



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

**N° 2007-P-1778**

### ARRÊTÉ

autorisant M. le Directeur de la SADE CGTH  
à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux  
situé sur le territoire de la commune de LA FERMETE (Nièvre)

**LE PREFET du département de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-586 du 2 mars 1999 autorisant la Sté SADE Compagnie Générale de Travaux Hydraulique à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de LA FERMETE (Nièvre) ;

VU la demande en date du 10 août 2005 présentée par M. Jean-Yves BUCHONNET, agissant en qualité de Directeur Régional de la SA SADE Compagnie Générale de Travaux Hydrauliques, dont le siège social est 28, Rue de la Baume 75008 PARIS a l'effet d'étendre l'emprise du stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA FERMETE (Nièvre) et de porter à 50 000 tonnes le tonnage annuel de déchets traités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3027 du 29 Septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 octobre au 25 novembre 2005 inclus sur le territoire des communes de LA FERMETE, IMPHY, ST OUEN SUR LOIRE et SAUVIGNY LES BOIS (Nièvre) et précisant la composition de la commission d'enquête ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 8 et 9 octobre 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA FERMETE, IMPHY, ST OUEN SUR LOIRE et SAUVIGNY LES BOIS (Nièvre) ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'avis du tiers expert en date du 6 septembre 2005 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 11 décembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 4 janvier 2007 ;

**CONSIDERANT** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires ;

**CONSIDERANT** que l'installation s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers, validé par arrêté préfectoral n° 2002-P-2130 du 20 juin 2002 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que la délivrance de l'autorisation nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement une distance d'éloignement des installations de 200 m par rapport à la limite de propriété du site, sauf à disposer de conventions ou servitudes ;

**CONSIDERANT** que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral n°2007-P-1779 en date du 30 mars 2007 en application des articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions techniques projetées visant à limiter les nuisances et les risques réduits par le fonctionnement de l'installation sont jugées suffisantes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SADE, Compagnie Générale de Travaux Hydraulique, ayant son siège social 28 Rue de la Baume 75008 PARIS représentée par son directeur régional est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre l'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu dit "Linière" territoire de la commune de LA FERMETE (Nièvre).

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Désignation des activités	Capacité maximale autorisée	Régime	Rayon d'affichage
322B2	Stockage de déchets non dangereux	50000 t/an	A	1 km

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées au lieu dit « Linière », territoire de la commune de LA FERMETE (Nièvre) et concernent les parcelles cadastrées section H N° 94 et 104, soit une superficie de 12 ha 30 ca pour l'exploitation actuelle n° 95 et 105 soit 12 ha pour l'extension.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée d'exploitation est de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour un volume total de 1 million de m<sup>3</sup> de déchets.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ISOLEMENT

### ARTICLE 1.5.1. ZONES DE PROTECTION

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrat, de convention ou servitude couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

En tout état de cause, aucune zone ne peut être exploitée à une distance inférieure à 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public et plus généralement de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme.

Aucune zone ne peut être exploitée dans les périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine, en application de l'article L132-2 du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés

dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, à tout moment ou en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux nécessaires :

- à assurer la mise en sécurité et la protection de l'environnement, notamment en cas d'accident ou pollution,
- la surveillance du site,
- la remise en état finale après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES DURANT LA PERIODE D'EXPLOITATION ET DE POST-EXPLOITATION

Pour une quantité annuelle maximale de 50 000 t de déchets entrants autorisée par le présent arrêté, la somme en € HT du montant annuel des garanties financières déterminé sur la base d'une approche forfaitaire globalisée est détaillée dans le tableau ci-après :

Période de garantie	Montant de la garantie
Pour chaque période quinquennale d'exploitation jusqu'en 2027	1 300 000 €
Période post-exploitation :	
Année n + 1 à n + 5	975 000 €
Année n + 6 à n + 15	731 250 €
Année n + 16	723 937,5 €
Année n + 17	716 698,13 €
Année n + 18	709 531,15 €
Année n + 19	702 435,84 €
Année n + 20	695 411,49 €
Année n + 21	688 457,38 €
Année n + 22	681 572,81 €
Année n+ 23	674 757,09 €
Année n + 24	668 009,52 €
Année n + 25	661 239,43 €
Année n + 26	654 627,04 €
Année n + 27	648 080,77 €
Année n + 28	641 599,97 €
Année n + 29	635 183,98 €
Année n + 30	
	628 832,15 €

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes

- prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-exécution des opérations ci-dessus.

### **ARTICLE 1.6.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre la réintégration des terrains dans le milieu agricole.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des :

- arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions pollutions des installations classées soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut permis de construire.



---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

**TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie éventuels. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les différents ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Une couche de matériaux de recouvrement est régulièrement étalée, au fur et à mesure, sur l'alvéole en cours d'exploitation où sont entreposés les déchets. A défaut, ceux-ci doivent être bâchés.

Un bilan de l'impact olfactif du site est réalisé chaque année et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est fait état des éventuelles plaintes reçues, dysfonctionnements ayant générés des odeurs et moyens de traitement mis en œuvre.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 BIOGAZ**

#### **ARTICLE 3.2.1. DRAINAGE - COLLECTE**

Les casiers contenant des déchets sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses constitué de canalisations reliées à un collecteur étanche permettant de capter l'ensemble du biogaz produit sur le site.

Cet équipement est conçu et dimensionné de manière à pouvoir fonctionner de manière permanente et optimale.

#### **ARTICLE 3.2.2. CARACTERISTIQUES DU BIOGAZ – SUIVI**

L'exploitant doit contrôler périodiquement la composition du biogaz capté sur l'installation.

A cette fin, il sera procédé :

- à des analyses mensuelles portant sur les paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>,
- à des analyses semestrielles concernant les paramètres H<sub>2</sub>O, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>.

Les prélèvements seront réalisés sur le collecteur principal.

L'efficacité du système d'extraction de gaz doit être vérifiée régulièrement. Le suivi et la maintenance doivent faire l'objet d'une procédure.

#### **ARTICLE 3.2.3. DESTRUCTION DU BIOGAZ**

Le biogaz sera prioritairement valorisé de manière interne (chauffage, moteurs, production d'électricité), notamment afin de permettre le traitement des lixiviats.

Pour la destruction interne par combustion en torchère, la température doit être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et mesurée en continu avec un enregistrement ou un système régulier de suivi. Les émissions SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF, H<sub>2</sub>S, BTEX, 1-2 dichloroéthane issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Les rejets doivent respecter les valeurs brutes suivantes :

- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>,
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. La capacité de traitement sera adaptée à l'évolution de la production de biogaz.

Pour prévenir tout dysfonctionnement des dispositifs de valorisation, l'exploitant devra s'assurer qu'il dispose d'un dispositif suffisant afin de maintenir le site en dépression.

#### **Article 3.2.4. CAS DE LA VALORISATION DU BIOGAZ**

Les éventuelles installations de combustion en vue de la valorisation électrique sont régies par la circulaire du 10 décembre 2003 sur les installations de combustion utilisant du biogaz. L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 A est applicable à l'installation.

Avant de mettre en place une telle installation, l'exploitant fournira une étude de danger prenant en compte les risques spécifiques : adaptation des brûleurs et prévention du risque de soufflage de la flamme dans les chaudières, prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation, variabilité de la composition du biogaz, encrassement par des dépôts, risque toxique H<sub>2</sub>S.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

En l'état actuel, compte tenu de la nature des activités exercées et du fait que le site n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, les seuls approvisionnements en eau sont réalisés :

- à partir d'apports extérieurs en citerne pour les eaux domestiques à usage du personnel,
- à partir des eaux pluviales de ruissellement collectées et récupérées dans des bassins pour la lutte contre l'incendie.

Un raccordement de l'établissement au réseau public de distribution d'eau potable doit être réalisé dès que possible et, au plus tard, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 DIFFERENTS TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté, sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

#### **Article 4.3.1.1. Eaux de ruissellement externes au site**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers le site, un fossé périphérique, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place avant le début de l'exploitation afin de collecter et éloigner les eaux de ruissellement extérieures au site.

#### **Article 4.3.1.2. Eaux de ruissellement internes au site**

##### **a) Eaux propres non impactées par les déchets**

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées réaménagées (en phase provisoire ou définitive), des fonds d'alvéole en préparation et des terrains en réserve, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, seront collectées et évacuées pour ne pas atteindre les dépôts de déchets. Elles sont orientées vers 2 bassins de 1 700 m<sup>3</sup> et contrôlées avant rejet au milieu naturel. Ce rejet ne peut être réalisé que par pompage. Ces bassins sont clôturés et équipés d'une échelle de mesure graduée permettant la lecture des volumes contenus.

Les eaux pluviales en provenance des voiries goudronnées et aires de stationnement sont canalisées vers ces bassins après passage dans un décanteur-déshuileur d'hydrocarbures de taille adaptée, équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore anti-débordement, régulièrement entretenu au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent.

### **b) Autres eaux potentiellement impactées par les déchets**

Les eaux de ruissellement provenant de la voirie interne, de la zone de réception et de contrôle ainsi que les eaux de lavage issues du nettoyage de ces aires, des équipements et véhicules entrés en contact avec les déchets et qui sont potentiellement souillées par des déchets, sont collectées par un réseau de fossés ou canalisations spécifiques, raccordé aux bassins de récupération des lixiviats.

Une ou plusieurs retenues intermédiaires, étanches et de capacité adaptée, sont aménagées en tant que de besoin, afin de favoriser la collecte de ces eaux.

#### **Article 4.3.1.3. Eaux domestiques**

Celles-ci sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables.

#### **Article 4.3.1.4. Les lixiviats**

Les lixiviats liés aux infiltrations d'eau pluviale sont récupérés au niveau du fond du casier de stockage des déchets.

#### **Article 4.3.1.5. Eaux de drainage**

Un tapis drainant destiné à capter les éventuelles venues d'eau latérales souterraines est mis en place au niveau du terrain naturel, sur les talus internes des alvéoles situées en partie basse du site, conformément au dossier fourni par le demandeur et aux recommandations de l'étude AH2D Environnement en date du 25 janvier 2006.

Les eaux récupérées non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont canalisées par un drain collecteur périphérique.

Un ou plusieurs regards sont aménagés afin de permettre la prise d'échantillons avant rejet au milieu naturel.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).



#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet tels que repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***Article 4.3.6.1. Conception***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### ***Article 4.3.6.2. Aménagement***

###### ***4.3.6.2.1 Aménagement de points de prélèvements***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### ***4.3.6.2.2 Section de mesure***

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### ***Article 4.3.6.3. Equipements***

Les systèmes permettent le prélèvement en continu d'une quantité proportionnelle au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT INTERNES AU SITE, NON SUSCEPTIBLES D'ETRE ENTRES EN CONTACT AVEC LES DECHETS

Sous réserve de satisfaire aux critères fixés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, ces eaux n'ont pas à être traitées avant rejet au milieu récepteur naturel.

#### Article 4.3.8.1. Conditions de rejet

Les caractéristiques du rejet (pH, MES, COT, DCO, résistivité) doivent être analysées en continu à chacun des points de rejet avant toute dilution dans le milieu naturel. En cas d'anomalies constatées (dépassement des seuils fixés), une analyse complète doit être réalisée.

L'effluent ne peut être rejeté au milieu naturel que si les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel, fixés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, sont respectés.

En outre, le pH du rejet doit être compris entre 5,5 et 8,5.

En cas de non-conformité de l'effluent, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées en lui proposant une solution alternative argumentée.

### ARTICLE 4.3.9. GESTION DES AUTRES EFFLUENTS DE SURFACE SUSCEPTIBLES D'ETRE ENTRES EN CONTACT AVEC LES DECHETS

Sous réserve de satisfaire aux critères fixés à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, ces eaux peuvent rejoindre les bassins de collecte des eaux de ruissellement non souillées, internes au site.

A défaut, ces eaux doivent être traitées comme des lixiviats, en conformité aux dispositions de l'article 4.3.10 ci-après.

### ARTICLE 4.3.10. GESTION DES LIXIVIATS

#### a) Collecte et stockage

D'une manière générale, toutes dispositions telles que pose de couvertures étanches à l'eau doivent être prises afin de limiter la production de lixiviats.

L'installation de collecte et récupération des lixiviats prévue est constituée :

- d'un réseau de drains implantés en partie inférieure de chaque alvéole permettant la collecte et l'écoulement gravitaire en direction de puisards de pompage,
- de 3 bassins de stockage représentant une capacité totale de 1 250 m<sup>3</sup> dont l'étanchéité est assurée par :
  - la barrière de sécurité « passive » présente sous le fond et les flancs, composée du terrain naturel à très faible perméabilité ( $K < 10^{-9}$  m/s), conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,

- d'une barrière « active » constituée du bas vers le haut d'un géotextile anti-perforation surmonté d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur entièrement étanche.

Un contrôle de la mise en œuvre des matériaux assurant l'étanchéité des bassins de stockage de lixiviats doit être effectué par un organisme indépendant compétent avant mise en service.

Les bassins de stockage des lixiviats sont curés annuellement. Les boues contenues sont éliminées par une filière autorisée. Une analyse de leur composition doit être effectuée avant élimination.

L'état d'intégrité des géomembranes qui équipent ces bassins doit être contrôlé annuellement par un organisme tiers compétent.

#### b) **Traitement et élimination des lixiviats**

Les lixiviats sont régulièrement collectés par pompage de manière à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casiers.

A cet effet, des pompes immergées à fonctionnement automatique sont utilisées.

Les lixiviats sont stockés dans les bassins de stockage affectés à cet usage, mentionnés à l'article 4.3.10 ci-dessus.

L'exploitant procède à un relevé mensuel des hauteurs de lixiviats en fond de casiers et en fond des bassins de stockage des lixiviats qui équipent le site.

A cet effet, il dispose de matériels de mesure adaptés.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'une échelle de mesure graduée permettant la lecture des volumes contenus. Ils doivent être intégralement clôturés.

#### c) **Mode d'élimination**

Les lixiviats produits par l'installation sont intégralement éliminés, sans aucun rejet dans le milieu naturel sur site, par traitement en station d'épuration collective, sous réserve que celle-ci soit apte à les recevoir et à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues de ladite station.

Ils peuvent également être éliminés :

- soit en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit par traitement sur le site dans une installation d'évaporation accélérée.

#### • **Cas de traitement dans une station d'épuration collective**

Le traitement des lixiviats en station d'épuration collective doit préalablement faire l'objet d'une convention entre le producteur et l'exploitant de la station.

Cette convention doit préciser :

- le flux de lixiviats admissible sur la station,
- les conditions d'approvisionnement et de livraison des lixiviats,
- les caractéristiques d'acceptabilité,
- la fréquence des analyses nécessaires et paramètres à analyser,
- les clauses de refus éventuel par l'exploitant de la station.

Une copie est adressée dès signature à l'inspection des installations classées.

- **Cas d'élimination des lixiviats en tant que déchets**

Leur enlèvement doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets générateurs de nuisances.

Les bordereaux et documents justificatifs de l'élimination réglementaire de ces déchets doivent être conservés à disposition de l'inspection des installations classées, sur l'installation.

- **Cas du traitement des lixiviats in situ**

Les lixiviats produits en fonctionnement normal par l'installation sont traités comme suit :

- pré-traitement par aération forcée dans un des bassins de stockage qui leurs sont affectés, puis traitement final sur une unité d'évaporation accélérée composée de modules d'évaporation et d'échangeurs de chaleur alimentés par une chaudière mixte fonctionnant au biogaz et/ou tout autre combustible de substitution, de puissance adaptée.

Cette installation comporte en outre :

- un bassin de stockage intermédiaire, étanche et sur rétention, destiné à stocker les lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange ainsi qu'à récupérer l'excédent non évaporé,
- un réservoir étanche sur rétention contenant une solution de nettoyage et un bactéricide utilisé pour le nettoyage des mailles des modules,
- un dévésiculeur permettant d'éviter la formation de gouttelettes qui pourraient être rejetées à l'atmosphère,
- une cuve de stockage des concentrats issus du traitement.

La capacité d'évaporation de cette installation doit permettre a minima l'élimination de la production normale de lixiviats de l'installation.

Dans ce cas, préalablement à la mise en œuvre de l'installation, un dossier complémentaire doit être adressé pour validation à l'inspection des installations classées qui déterminera, le cas échéant, les prescriptions complémentaires applicables à l'établissement. Celui-ci doit notamment :

- comporter un descriptif détaillé de l'installation de traitement,
- démontrer l'aptitude de cette installation à traiter le lixiviat produit sur le site,
- établir les caractéristiques et performances du traitement envisagé et fournir tous documents (résultats d'analyses, essais ...) permettant d'en justifier,
- préciser les conditions de suivi du dispositif de traitement (fréquence d'analyses, paramètres mesurés, caractéristiques des analyses, normes de référence ...),

- préciser les modalités de sa mise en œuvre et les conditions de rejet de l'effluent traité au milieu naturel,
- préciser les conditions de transmission des résultats de mesures et d'analyses à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.11. BILAN HYDRIQUE DE L'INSTALLATION**

Les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation doivent être reportés sur un registre à fréquence hebdomadaire.

Un bilan hydrique de l'installation doit être établi annuellement. Il doit permettre de déterminer les volumes d'eaux de ruissellement internes au site et de lixiviats produits.

Un pluviomètre doit être installé à cet effet sur le site et doit être relevé quotidiennement.

Les éléments autres, nécessaires au calcul du bilan hydrique, doivent être obtenus auprès de la station météorologique la plus proche du site.

### **CHAPITRE 4.4 CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant doit assurer, au travers d'un réseau de contrôle, une surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation.

#### **ARTICLE 4.4.1. RESEAU DE CONTROLE**

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins 11 piézomètres réalisés selon les bonnes pratiques et normes en vigueur implantés conformément au plan annexé au présent arrêté et répertoriés PZ1, PZ8 à PZ12, SC2 à SC4, SC12 et SC13, ainsi que des sources de la Linière et du Rancy.

#### **ARTICLE 4.4.2. PRELEVEMENT, RELEVES ET ANALYSES**

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés simultanément par un organisme tiers compétent.

A cette fin, une convention est établie entre l'exploitant et l'organisme choisi. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

Celle-ci précise a minima :

- la nature de l'intervention,
- le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de contrôle,
- les conditions de prélèvements et d'analyses,
- la fréquence des interventions,
- les paramètres à mesurer,
- les normes de référence des analyses,
- les conditions de transmission des résultats à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués selon les règles de bonne pratique, conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-DF-X31-615 de décembre 2000.

Les analyses doivent être effectuées, suivant des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

## ARTICLE 4.4.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR LA NAPPE

### Article 4.4.3.1. Suivi du niveau piézométrique des eaux souterraines

Un suivi semestriel du niveau piézométrique de la nappe souterraine doit être réalisé sur l'ensemble des points de contrôle. Il doit correspondre aux périodes de basses et hautes eaux.

Il doit permettre d'établir l'amplitude des variations du niveau piézométrique, la direction et le gradient d'écoulement de la nappe, au droit de la décharge, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

### Article 4.4.3.2. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Un suivi analytique semestriel des eaux souterraines doit être réalisé sur l'ensemble des points de contrôle. Les prélèvements doivent être effectués en périodes de basses et hautes eaux.

Le suivi doit porter sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, potentiel d'oxydoréduction, oxygène dissous,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{3+}$ , Fe, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, hydrocarbures totaux, DCO, COT,  $\text{DBO}_5$ , HAP (01 à 16), coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Le même suivi doit être réalisé en parallèle au niveau des sources de « Rancy » et de « Linière », ainsi qu'en sortie des collecteurs de drainage prévus à l'article 4.3.1.5.

### Article 4.4.3.3. Analyse initiale de référence

Une analyse initiale de référence, portant sur tous les paramètres mentionnés à l'article 4.4.3.2 ci-dessus doit être réalisée sous un délai de deux mois pour chacun des points de contrôle.

### Article 4.4.3.4. Rapports de contrôle et résultats d'analyse

Le mode de présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines doit comporter les éléments nécessaires à leur évaluation et notamment doit permettre :

- la comparaison des résultats avec les données analytiques représentatives du milieu par rapport à son état initial,
- pour une même date, la comparaison des résultats d'analyse dans les différents forages de contrôle, en amont et en aval hydraulique du site,
- l'analyse des tendances d'évolution dans le temps des résultats d'analyse des eaux souterraines pour chacun des forages,
- l'interprétation des résultats d'analyse en tenant compte des conditions hydrogéologiques locales, notamment de la piézométrie et de la pluviométrie et du niveau de précision lié à la méthode analytique du laboratoire.

---

**TITRE 5 - DECHETS**

---

**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination non réglementaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.



## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. ACCES ROUTIER

L'accès au site s'effectue à partir de la RN 81 en partie Sud de l'agglomération d'IMPHY.

Le raccordement de la voie d'accès à la future déviation d'IMPHY doit être réalisé.

Dans l'attente de la mise en service de ce nouvel accès, la quantité maximale de déchets admise dans l'établissement est limitée à 30 000 t/an.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après fixant les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Commune rurale	55	45

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

**ARTICLE 6.2.2. CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient réalisés par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 6.1.1. VEHICULES ET ENJINS**

Les véhicules de transport, les machines de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptible de causer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 82-79 du 17 janvier 1982 et des textes qui y sont applicables).

**ARTICLE 6.1.2. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie électromagnétique (radio, micro-onde, etc.) est interdit dans les locaux de l'établissement à l'exception de ceux prévus par le règlement de l'établissement ou les textes qui y sont applicables.

**ARTICLE 6.1.3. ALIENS SONORES**

L'écoulement des eaux usées à partir de la zone de l'installation d'IMPBY doit être évité. Le recouvrement de la voie d'aération de la zone d'aération d'IMPBY doit être réalisé.

Dans l'attente de la mise en service de ce nouvel accès, la quantité maximale de déchets admis dans l'établissement est limitée à 30 000 kg.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES**

La comparaison des niveaux sonores dans l'établissement se fait en se référant au tableau ci-dessous pour les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de propriété	Communale (ville)	Jour
		Nuit
		22
		45

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une nuisance supérieure à :

2 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sans dimanche et jours fériés,

3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, le chemin rural dit « De la Boulâtre » est déplacé et réhabilité, aux frais de l'exploitant, en limite Ouest du site, conformément au dossier de demande et au plan ci-annexé.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

Un système de vidéosurveillance est installé sur l'ensemble de la zone en exploitation.

Dans manière générale, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré durant les périodes d'ouverture de l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les zones de circulation situées à l'intérieur des locaux sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant..

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.



#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis sur le site.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.7.1. MOYENS DE PREVENTION

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les abords du site doivent être débroussaillés et entretenus de manière à éviter la propagation éventuelle d'un incendie, tant d'origine interne qu'externe à l'établissement.

Une quantité suffisante de matériaux de couverture doit notamment être constamment disponible sur le site.

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

En particulier, deux réserves d'eau de 240 m<sup>3</sup> chacune, accessibles en toutes saisons, avec plate-forme d'aspiration, sont aménagées conformément aux indications figurant au dossier et aux spécifications du SDIS.

### ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

#### *Article 7.7.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux*

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 ADMISSION ET SUIVI DES DECHETS**

#### **ARTICLE 8.1.1. ORIGINE DES DECHETS**

Les déchets admissibles sur l'installation proviennent exclusivement du département de la Nièvre et des départements limitrophes dans le respect du principe de proximité et des interactions prévues au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

#### **ARTICLE 8.1.2. DECHETS ADMISSIBLES**

Les déchets admissibles sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine dont la proportion de fermentescibles respecte les objectifs fixés dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Les déchets ne peuvent être admis sur l'installation que s'ils satisfont aux conditions fixées aux articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 19 janvier 2006.

#### **ARTICLE 8.1.3. DECHETS INTERDITS**

Les déchets dont l'admission est interdite sur l'installation sont ceux mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

#### **ARTICLE 8.1.4. MOYENS DE CONTROLE ET DE SUIVI**

Un portique permettant la détection de radioactivité est placé à l'entrée du site ainsi qu'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 t relié à un système d'enregistrement.

Un contrôle systématique du tonnage des véhicules est réalisé à l'entrée et à la sortie.

Le poste de contrôle dispose d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site et de moyens d'inspection visuelle des véhicules et de leur chargement (caméra de surveillance, miroir, ...).

Un enregistrement systématique des coordonnées des véhicules, des poids, des coordonnées du transporteur, de la nature et provenance des déchets est réalisé.

#### **ARTICLE 8.1.5. PROCEDURE D'ACCEPTATION**

Le déversement direct de déchets dans l'alvéole d'exploitation en cours est interdit.

Après premier contrôle visuel superficiel systématique de la partie supérieure des véhicules réalisé à l'entrée du site, les déchets sont déversés à partir d'un quai aménagé, sur une aire de réception nettement délimitée, permettant un second contrôle plus détaillé de la totalité des chargements.

Cette aire de réception intermédiaire dispose d'appareillages ou de moyens permettant le rechargement de déchets éventuellement non conformes qui doivent être immédiatement restitués au producteur.

Toutes données relatives aux éventuels refus doivent être consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE – CONDITIONS D'AMENAGEMENT

### ARTICLE 8.2.1. MISE EN ŒUVRE DES BARRIERES DE SECURITE PASSIVE ET ACTIVE

Un schéma organisationnel du plan d'assurance qualité des travaux à réaliser, coordonnant les travaux d'aménagement de la couche de protection passive, de pose de la géomembrane et du niveau drainant doit être mis en place.

Ces aménagements doivent être réalisés conformément au dossier de demande et schémas annexés au présent arrêté.

Un suivi photographique des opérations de mise en œuvre desdites barrières est réalisé.

### ARTICLE 8.2.2. BARRIERE PASSIVE

- **Caractéristiques**

La barrière de sécurité passive présente sous le site doit présenter les caractéristiques fixées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

- **Contrôles préalables**

Un organisme de contrôle indépendant doit s'assurer de l'homogénéité naturelle du fond de forme des casiers. Après diagnostic, il doit définir les mesures à prendre pour éventuellement rétablir, sous chaque casier et sous ses flancs, une barrière passive équivalente à celle requise à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le calcul d'équivalence établi doit alors être adressé à l'inspection des installations classées pour validation.

Tous travaux éventuels de reconstitution de la barrière passive doivent être réalisés conformément aux plans d'assurance qualité préalablement établis et validés par l'exploitant.

Ces plans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- **Reconstitution de la barrière passive**

Des planches d'essais doivent être réalisées en tant que de besoin, préalablement à la mise en œuvre des mesures destinées à rétablir la barrière passive requise et justifiant de l'efficacité des mesures envisagées.

- **Contrôles a posteriori**

Un organisme de contrôle indépendant doit s'assurer de l'efficacité des travaux réalisés.

Des essais représentatifs de la perméabilité doivent être effectués sur la couche reconstituée en fond de forme et sur les flancs des casiers.

Dix contrôles à l'hectare sont a minima requis à cet effet.

- **Traçabilité**

La traçabilité de tous les essais et contrôles demandés doit être assurée.

### ARTICLE 8.2.3. BARRIERE ACTIVE

Celle-ci est constituée successivement du bas vers le haut :

- sur les fonds et les flancs des casiers :
  - d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur étanche,
  - d'un géotextile anti-poinçonnement,
  - d'un massif drainant de 50 cm d'épaisseur minimale,
  - de drains noyés dans ce massif drainant, protégés par un textile anti-colmatage et reliés à des puits de captage des lixiviats permettant une collecte gravitaire en fond de casier.

Les travaux correspondants sont réalisés conformément aux plans d'assurance de la qualité mis en place.

### ARTICLE 8.2.4. MISE EN ŒUVRE

Un contrôle de la bonne mise en œuvre de la barrière active doit être réalisé par un organisme tiers compétent.

### ARTICLE 8.2.5. CASIERS ET ALVEOLES

#### *Article 8.2.5.1. Caractéristiques*

L'exploitant du futur casier de stockage, dénommé « casier 3 », s'effectue conformément au dossier présent selon 4 phases distinctes de 1,5 à 2,5 ha chacune, composées de 14 alvéoles au total d'au plus 5 000 m<sup>2</sup> séparées par des digues, assurant l'indépendance hydraulique.

Le pendage des fonds de casiers ne doit pas être inférieur à 2 %.

Le pendage maximal des talus extérieurs n'excède pas 33°.

La profondeur maximale d'affouillement doit respecter les profils figurant au dossier de demande et annexés au présent arrêté.

#### *Article 8.2.5.2. Contrôles- Relevés topographiques*

Des essais et contrôles de cohésion doivent être réalisés concernant les matériaux constituant les flancs du casier.

Un relevé topographique du site établi dans le repère NGF doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation.

Un relevé topographique doit être effectué a minima chaque année. Il doit être accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évolution du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

Il doit être annexé au rapport annuel d'activité et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 8.2.5.3. Conditions particulières de mise en exploitation*

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par la production d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce dossier doit notamment comporter :

- le plan topographique mentionné à l'article 8.2.5.2 ci-dessus,
- les documents justifiant des caractéristiques techniques de tous les matériaux mis en œuvre,
- le suivi photographique prévu à l'article 8.2.1 ci-dessus,
- tous éléments justificatifs de la présence effective des barrières active et passive décrites au chapitre 8.2 ci-dessus.

Un exemplaire de ce dossier doit être tenu à disposition sur le site.

## **CHAPITRE 8.3 ORGANISATION DU STOCKAGE – REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.3.1. MODALITES DE STOCKAGE**

Pendant toute la durée d'exploitation du site :

- les déchets répondant aux critères d'acceptation doivent être immédiatement repris, étalés dans l'alvéole et compactés,
- des filets doivent être mis en place de part et d'autre de la zone de déchargement de manière à éviter les envols,
- des campagnes de ramassage des éléments légers pouvant être dispersés doivent être organisées aussi souvent que nécessaire sur le site et aux abords de celui-ci,
- il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois, la mise en exploitation de l'alvéole n+1 étant conditionnée au réaménagement final (ou intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées) de l'alvéole n-1,
- le remplissage des alvéoles s'effectue conformément au plan de phasage figurant au dossier de demande par niveaux successifs de 5 m de hauteur,
- le début du remplissage d'une nouvelle couche ne peut intervenir que lorsque la mise en place de la couche précédente est achevée,
- le niveau final de remplissage en fin d'exploitation doit respecter les profils topographiques figurant au dossier de demande et annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 8.3.2. COUVERTURE DES DECHETS**

La surface supérieure de chaque couche de résidus et le front de décharge doivent recevoir périodiquement et, a minima hebdomadairement (à la fin de chaque semaine), une couverture superficielle de matériaux de recouvrement de manière à limiter les nuisances (envols, odeurs, prolifération de volatiles...).

L'exploitant doit disposer a minima sur le site d'un stock de 50 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement.

Toute autre technique de recouvrement peut être envisagée. Elle doit cependant, au préalable, être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.3. PLAN D'EXPLOITATION**

L'installation doit être exploitée conformément au plan prévisionnel d'exploitation établi au dossier de demande.

Un plan d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant. Il doit comporter a minima les éléments suivants :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,

- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

#### **ARTICLE 8.3.4. INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE**

A proximité immédiate de l'entrée principale du site, l'exploitant doit placer un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation suivante : « installation de stockage de déchets non dangereux »,
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mentions : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à », suivies de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et des maires des communes d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que la préfecture du département.

Ces inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

### **CHAPITRE 8.4 ETAT FINAL**

#### **ARTICLE 8.4.1. INTEGRATION PAYSAGERE DU SITE**

Les aménagements paysagers doivent être réalisés à l'avancement de l'exploitation.

Les haies, bosquets et massifs boisés, existant sur le site et en limite de site, sont maintenus dans la mesure du possible, voire densifiés. Ils sont régulièrement entretenus.

Des conventions liant l'exploitant aux propriétaires des terrains attenants concernés doivent être signées à cet effet.

Les plantations doivent être régulièrement entretenues et leur arrosage effectué autant que nécessaire, de façon à assurer leur pérennité.

Hormis les stocks de matériaux réservés à la protection incendie, aucune surface en terre ou en déblais ne doit être laissée nue si elle doit subsister plus de trois mois.

Les précédents casiers réaménagés ne doivent pas servir au stockage des matériaux extraits. Tout rehaussement de ces casiers est interdit.

Les espèces herbacées et ligneuses sont choisies, pour végétaliser le site, parmi des essences d'origine locale et adaptées aux conditions et à la nature du sol en place.

#### **ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATERIAUX EXTRAITS DU SITE POUR LA PREPARATION DU NOUVEAU CASIER**

Le stockage provisoire des matériaux extraits du site est autorisé pendant toute la durée d'exploitation de l'installation sur le site, sous réserve d'optimisation de leur impact paysager. Leur stockage ne peut s'effectuer sur le dôme des anciens casiers. Ils sont stockés sur les zones non encore décaissées de la zone de stockage.

La forme des remblais temporaires constitués est aussi harmonieuse que possible.



Leur hauteur ne doit en aucun cas endroit dépasser celle du profil final du réaménagement.

Ils sont immédiatement et soigneusement végétalisés.

Leur exportation et leur utilisation à l'extérieur du site sont interdites.

#### **ARTICLE 8.4.3. COUVERTURE FINALE EN FIN D'EXPLOITATION**

Une couverture doit être mise en place en fin d'exploitation. Elle doit comporter, du bas vers le haut :

- une couche de tout venant perméable destinée à modeler le sommet des déchets :
  - une couche semi-perméable constituée de matériaux naturels argileux remaniés et compactée sur 1 m d'épaisseur (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité),
  - un niveau en matériaux drainant d'une épaisseur de 0,30 m ou équivalent assurant le drainage des eaux d'infiltration au-dessus de la couche étanche, associé à un réseau de collecteurs favorisant le captage du biogaz,
  - une couche superficielle de terre végétale ou de limon servant de support nutritif à la végétation d'au moins 0,30 m.

Le profil final devra être modelé avec des pentes minimales de 7 % sur sa partie sommitale de manière à répartir les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques et les deux bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Le réaménagement sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation, dès que le remplissage du casier aura atteint sa cote finale.

Le profil de l'état final après réaménagement ne doit pas dépasser les lignes de niveau topographiques prévues au dossier de demande.

#### **ARTICLE 8.4.4. PLAN DE REAMENAGEMENT**

Toute zone réaménagée doit faire l'objet d'un plan de réaménagement, à l'échelle du 1/2500<sup>ème</sup>, accompagné de plans de détail au 1/500<sup>ème</sup>, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limite de couverture, bassins de stockage, unités de traitement, système de captage du biogaz, torchères ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceux-ci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbures topographiques d'équidistance un mètre,
- les réaménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés.

## **CHAPITRE 8.5 SURVEILLANCE ET TRAVAUX APRES DERNIER ENFOUISSEMENT**

### **ARTICLE 8.5.1. CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION**

Conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant notamment :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- un relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Les archives physiques et informatiques d'exploitation de la décharge sont stockées, dans l'année suivant le dernier enfouissement, en un lieu régulièrement occupé et conservées pendant 30 ans.

Les éventuels travaux de reprise des déchets, pour quelque destination que ce soit, font l'objet d'un dossier motivé adressé avant tout commencement d'exécution au Préfet qui édictera les prescriptions complémentaires nécessaires.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **ARTICLE 8.5.3. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **CHAPITRE 8.6 INFORMATION**

### **ARTICLE 8.6.1. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident ou de pollution accidentelle et lui indiquera les mesures prises à titre conservatoire et le plan d'action envisagé pour y remédier.

### **ARTICLE 8.6.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations issues de l'autosurveillance, les résultats des analyses prévues par le présent arrêté qui doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées ainsi que, plus généralement, tout élément d'information

pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Ce document comporte un récapitulatif des aménagements réalisés dans l'année et une synthèse des informations prévues aux chapitres I, II et III du titre III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'inspection des installations classées peut présenter ce rapport au CODERST en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

### ARTICLE 8.6.3. DROIT A L'INFORMATION

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation prévue, conformément aux dispositions de l'article R.125-5 du code de l'environnement et dont la composition est établie en application de l'article L.125-1 dudit code.

## TITRE 9 MESURES EXECUTOIRES

### ARTICLE 9.1.1.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

### ARTICLE 9.1.2.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 9.1.3.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

### ARTICLE 9.1.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 9.1.5. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de LA FERMETE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par M. le Maire de LA FERMETE et renvoyé à la Préfecture de la Nièvre (Directeur du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 9.1.6. NOTIFICATION**

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société SADE CGTH, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de LA FERMETE (Nièvre),
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 30 MAR. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

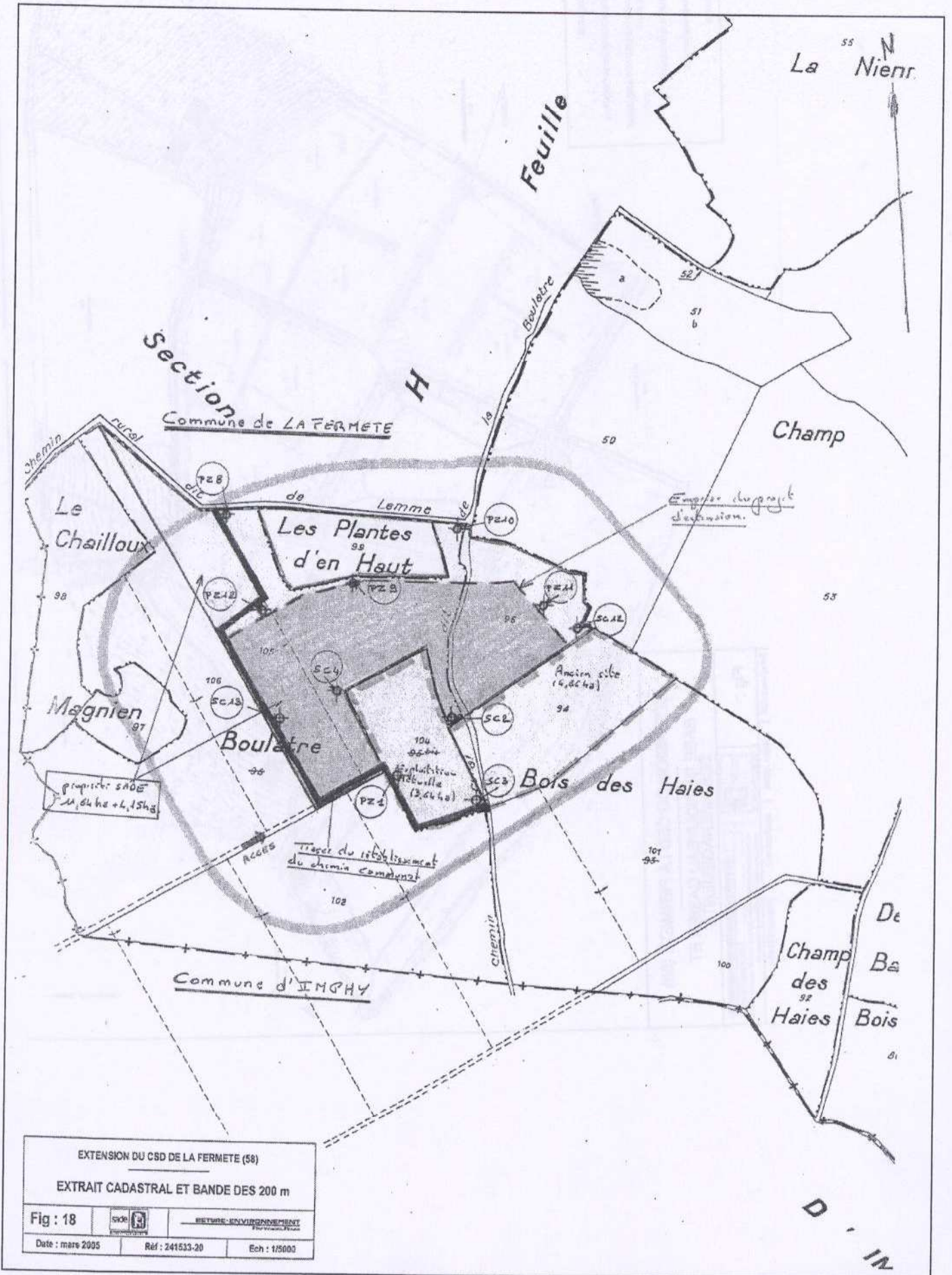


**Jean-Pierre GILLERY**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT .....	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES .....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .....	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	7
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS .....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES .....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS .....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	11
CHAPITRE 3.2 BIOGAZ.....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 DIFFÉRENTS TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	15
CHAPITRE 4.4 CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES.....	21
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	23
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	25
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	27
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	27
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....	29
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS .....	30
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	32
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	34
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 8.1 ADMISSION ET SUIVI DES DECHETS .....	36
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE – CONDITIONS D'AMENAGEMENT .....	37
CHAPITRE 8.3 ORGANISATION DU STOCKAGE – REGLES D'EXPLOITATION.....	39
CHAPITRE 8.4 ETAT FINAL .....	40
CHAPITRE 8.5 SURVEILLANCE ET TRAVAUX APRES DERNIER ENFOUISSEMENT.....	42
CHAPITRE 8.6 INFORMATION .....	42
<b>TITRE 9 MESURES EXECUTOIRES.....</b>	<b>44</b>

BANDE DE 200 METRES et PIEZOMETRIE



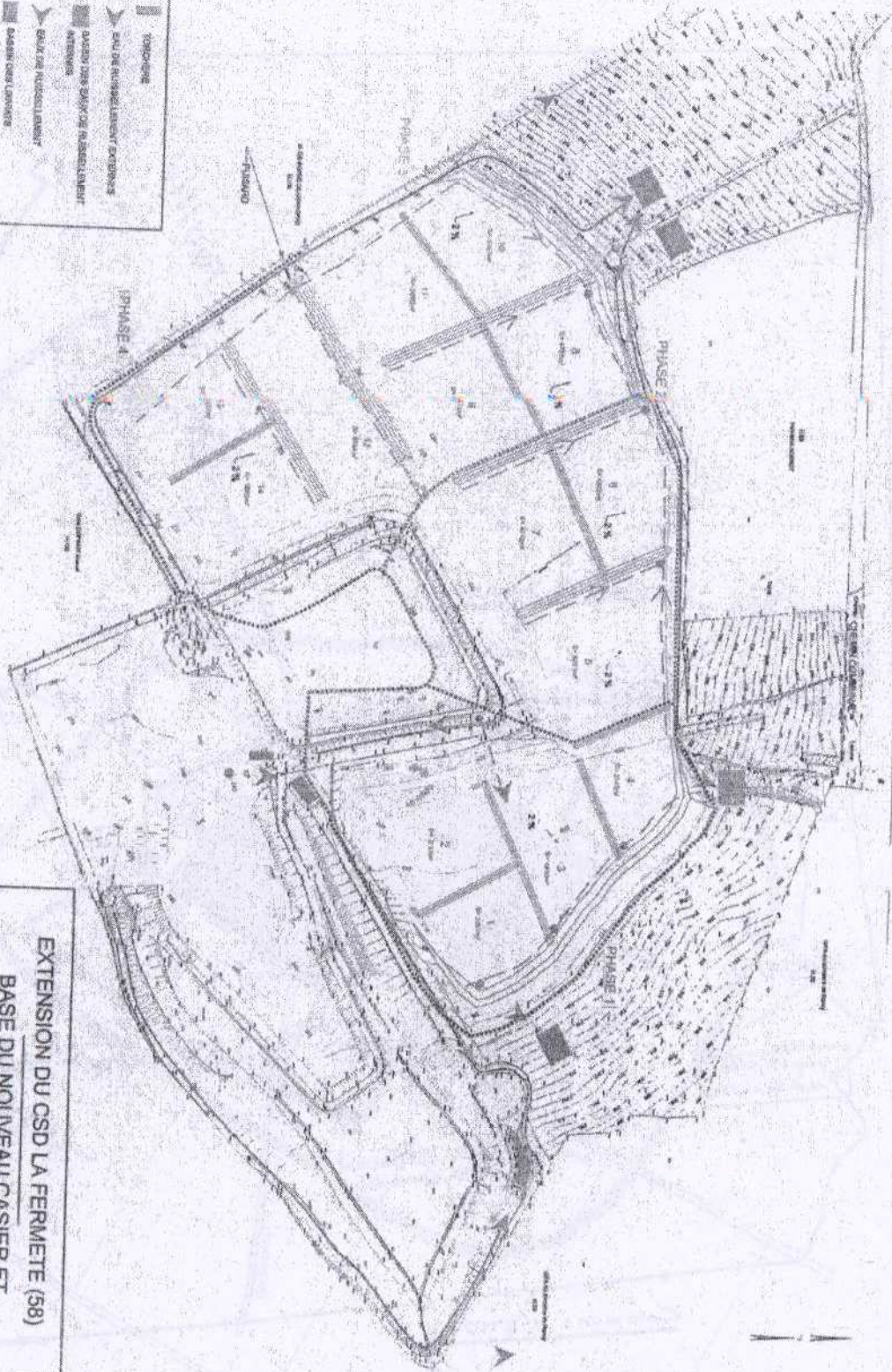
EXTENSION DU CSD DE LA FERMETE (58)  
 EXTRAIT CADASTRAL ET BANDE DES 200 m

Fig : 18

Date : mars 2005      Réf : 241533-20      Ech : 1/5000

# PLAN DU NOUVEAU CASIER

- TOPOLINE
- SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT
- PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT
- PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT
- PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT
- PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT
- PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT
- PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT



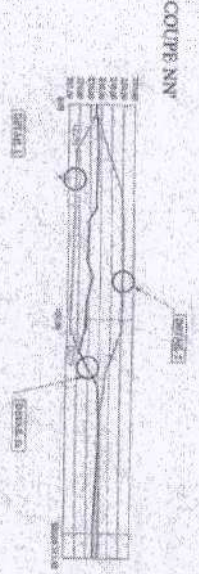
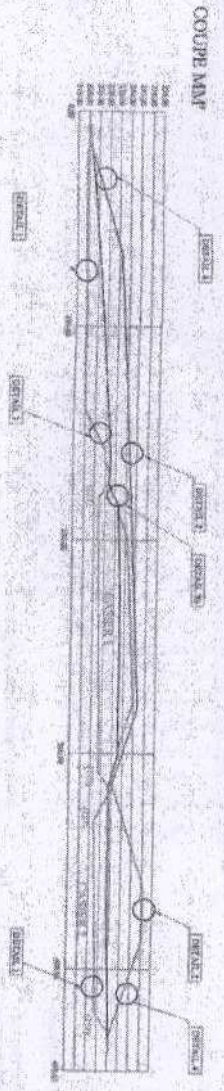
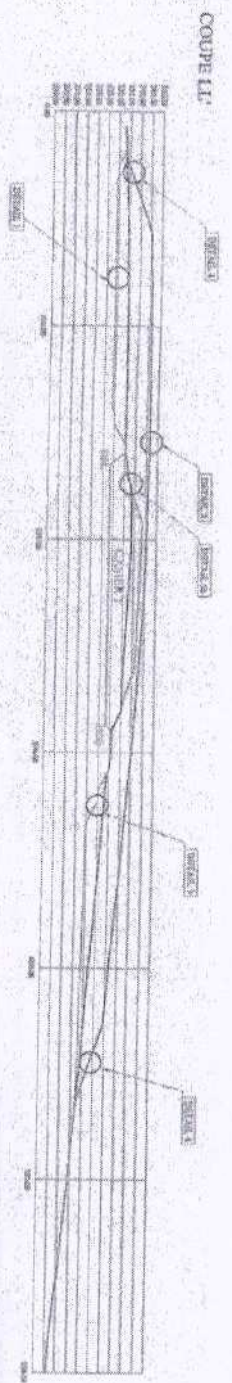
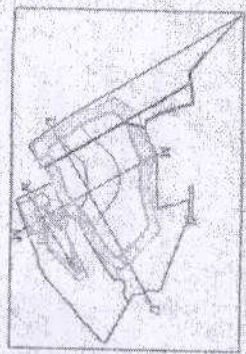
## EXTENSION DU CSD LA FERME (58) BASE DU NOUVEAU CASIER ET SES AMENAGEMENTS

Fig : **DE LA FERME - ENVIRONNEMENT**  
 Electrotech - Eclairage  
 10 rue de la Ferme, 33000 Bordeaux, France - Tel : 01 51 11 11 11 - Fax : 01 51 11 11 11  
 Date : 01/03/2005 | Echelle : 1:5000 | Modification : 2 | Réf : 241533\_30 B

PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT	PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT
PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT	PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT
PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT	PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT
PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT	PROJET DE SAUVE GARDE/RESEAU EXISTANT



# TOPOGRAPHIE



OSD LA FERRETTE (88)  
 PRINCIPES DE CONFINEMENT

**Fig : 21a**

Logo:

INSTITUT NATIONAL DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
 COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AU CLM  
 91190 Gif-sur-Yvette Cedex

